

Convention entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'entreprise XT VISION relative au financement du projet de développement de l'entreprise dans le cadre du Fond d'Innovation Marseille Provence.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération DDIP 005-201/13/CC créant l'Autorisation de programme relative au financement des aides à finalités régionales et aides aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La délibération DEV 004-306/12/CC approuvant la convention avec l'Etat et les Collectivités Territoriales partenaires, relative à la participation de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au Plan Local de Redynamisation initié par l'Etat.

Préambule

Par délibération du 26 mars 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une convention entre l'Etat et les Collectivité territoriales partenaires relative à la participation au Plan Local de Redynamisation (PLR) initié par l'Etat.

Ce Plan Local de Redynamisation, accompagné de moyens financiers, a pour objet de recréer un nombre d'emplois au moins égal à celui supprimé par les restructurations des sites de la défense.

L'axe 1 du PLR « Favoriser le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois sur l'agglomération marseillaise » a donné naissance au Fonds d'Innovation Marseille Provence (FIMP).

Ce fonds vise à :

- favoriser la création de l'emploi direct sur le territoire
- disposer d'un outil financier attractif déployé sur des périmètres d'activités économiques stratégiques à l'échelle du bassin.
- soutenir l'implantation et l'ancrage d'activités d'excellence au profit d'entreprises innovantes en phase de développement
- construire un dispositif partagé et impliquant l'ensemble des partenaires et acteurs publics du développement du territoire

Le premier comité d'engagement de ce fonds s'est tenu le 14 février 2013. Quatre projets d'entreprises ont été présentés : Traxens, H-Newtec, Amiriel et XT-Vision.

Après une étude approfondie des quatre dossiers et un entretien avec le chef d'entreprise par les membres financeurs du comité (ETAT, Conseil Général 13, Marseille Provence Métropole et Ville de Marseille), il a été proposé que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole cofinance l'entreprise XT-VISION avec l'Etat sur une base de 50/50, pour un montant de 48 000 €, soit 24 000 € à la charge de Marseille Provence Métropole.

Entre,
XT VISION

Hôtel Technoptic 2 rue Marc Donadille
13013 Marseille

Représenté/e par Julien DUJIN, directeur, dûment habilité à cet effet
Désigné/e ci-après "le titulaire".
D'une part

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 - 13567 MARSEILLE
CEDEX 02

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité à signer la convention
par délibération n°DEV en date du Conseil du 28 juin 2013.

Ci-après dénommée la Collectivité,

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de la subvention octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour son programme de création d'emplois.

ARTICLE 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Les créations d'emplois prises en compte au titre de l'aide sont celles effectuées à compter **1 février 2013**, date de l'accusé de réception valant dossier complet, et dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre le projet sur le territoire de Marseille Provence Métropole et précisément sur le site du **Technopôle de Château Gombert**, dans le délai de réalisation défini à l'article 2, et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,

- associer Marseille Provence Métropole pendant toute la durée de la convention aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite,) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à accompagner le programme de création d'emplois de l'entreprise **XT VISION** par le versement d'une subvention de 24 000 €. Cette subvention fait l'objet d'un cofinancement avec l'Etat par le biais d'une autre convention.

ARTICLE 5 : Engagements de l'entreprise.

La société se doit de maintenir au minimum la totalité des 12 emplois à durée indéterminée. A défaut de respecter cette obligation durant les 2 ans au-delà de l'échéance de la convention. MPM pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

XT VISION

SIRET : 529 949 901 00027

APE : 6201Z

- **Le versement d'un premier acompte de 12 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.**
- **Le versement du solde de 12 000 €(soit 50 %) sur présentation :**
 - d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de 6 emplois à durée indéterminée.

En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention due sur la base des justificatifs d'embauche présentés sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Le remboursement d'un éventuel trop perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 7 : Contrôle et expertise

MPM se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, tels que contrats d'embauche et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir les liasses fiscales annuelles.

En cas de cessation d'activité de la société durant les trois années suivant la signature de la convention, MPM pourra exiger le reversement partiel ou total des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné la fermeture du site, la délocalisation de l'outil de production ou des salariés.

ARTICLE 8 : Modification du projet

L'entreprise XT VISION doit notifier à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole toute modification et dégradation du programme de création d'emploi. Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du titulaire dûment motivée adressée au président Eugène Caselli, six mois au moins avant la fin de la présente convention. En cas de décision favorable, cette prorogation fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires,

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur

Eugène CASELLI

Julien DUJIN